

**Pôle Politique du Travail**

**Unité Animation Services Santé au Travail**

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : [ge.polet@dreets.gouv.fr](mailto:ge.polet@dreets.gouv.fr)

**DECISION ADMINISTRATIVE D'HABILITATION  
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES  
«SANTE AU TRAVAIL 68 »  
POUR LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT  
DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

**La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,**

VU la demande réceptionnée le 17 janvier 2023 par lequel la Présidente du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SANTE AU TRAVAIL 68, sise 12 allée Nathan Katz à MULHOUSE, sollicite son habilitation pour assurer le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU la décision d'agrément de la DREETS Grand Est, délivrée à SANTE AU TRAVAIL 68, pour cinq ans à compter du 15 mai 2023 ;

VU les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB) ;

VU les articles R.4451-85 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures concernées ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête agrément effectuée les 13 et 14 mars 2023 ;

VU l'avis du 9 mai 2023 des deux médecins inspecteurs du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

**1.** Les documents présentés attestent de la formation spécifique des deux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) et qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie tous les trois ans.

**2.** Les docteurs GUZU et TECUCEANU ont été formés, en 2021, en radioprotection comportant une formation théorique, pratique avec la rédaction d'un mémoire auprès de GIFEN services.

.../...

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Les médecins chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- Mme le Docteur Monica GUZU,
- Mme le Docteur Elena Paula TECUCEANU.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de prévention et de santé au travail interentreprises SANTE AU TRAVAIL 68 mentionnée dans la décision d'agrément délivrée par la DREETS Grand Est pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du 15 mai 2023.

**ARTICLE 3** : La périodicité de visites médicales des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A est fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité de visites médicales sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

**ARTICLE 4** : L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

**ARTICLE 5** : La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Strasbourg, le 15 mai 2023

P. la directrice régionale,  
Le responsable du pôle travail,



**Thomas KAPP**

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours*

**Copie :**

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)  
Dr Jean-Michel WENDLING (MIT GE)  
M. Emmanuel GIROD (DDETSPP 68)  
Mme Céline SIMON (Resp pôle travail DDETSPP 68)  
M. Thomas SCHAAD (RUC 68)